

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINTE FOY SAINT SULPICE

SEANCE DU 2 FEVRIER 2024

Del2024-02-3

Date de la convocation : 23 janvier 2024

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres excusés : 2

Nombre de membres absents : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le deux février, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Sainte Foy Saint Sulpice, dûment convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, salle du conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Mickaël MIOMANDRE, Maire

PRESENTS : Messieurs MIOMANDRE M. - PONVIANNE G. – JURINE T.– COUTURIER A. - DUINAT J. – PALLUAT DE BESSET D. – REBOUX A.- THIVOLET D.– VERCHERAND P. - VIAL F. - Mmes BARROUX V. - MOREL P. - TRICAUD M.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs DE OLIVEIRA F. (a donné procuration à M. MIOMANDRE Mickaël) - RICO S. (a donné procuration à M. PONVIANNE Gilles)

ABSENT :

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Magali TRICAUD

OBJET : FINANCES – M 57 – FONGIBILITE DES CREDITS EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT

Monsieur Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder chaque année à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune. C'est dans ce cadre que la commune de Sainte Foy Saint Sulpice est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2024.

- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Fait à Sainte Foy Saint Sulpice, le 2 février 2024

Le Maire
Mickaël MIOMANDRE



La secrétaire de séance,
Magali TRICAUD

